



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2026/03 du 29 janvier 2026

Modifiant la délibération n° 2025/18 du 25 mars 2025 créant un emploi permanent à temps complet au Centre de Traitement de l'Alerte de la Ville de Arue

Date de convocation
23 janvier 2026

Date de séance
29 janvier 2026

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 27

Procuration 05

Votants 32

Pour 32

Contre 00

Abstention 00

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND		X	
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Clet HAMBLIN	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
Mme Taiana TEHEI	X		
Mme Mirella TEKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERA	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI		X	M. Edgar TEHAHE
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI	X		
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU		X	M. Atonia MAITIA
M. Tepuanui SNOW		X	M. Frédéric DAFNIET
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO	X		
Mme Ahuura ANEI épouse HOMAI		X	Mme Bernadette VANE
M. Henri ESTALL	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
 - Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires communaux et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
 - Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois «application» ;
 - Vu l'arrêté n° 1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
 - Vu l'arrêté n° HC/1068/DIRAJ/BAJC du 6 décembre 2023 portant revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique communale ;
 - Vu la délibération n°2025/18 du 25 mars 2025 créant un emploi permanent à temps complet au Centre de Traitement de l'Alerte de la Ville de Arue ;
 - Vu le règlement général pour la protection des données ;
 - Où les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 29 janvier 2026.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - La délibération n° 2025/18 du 25 mars 2025 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Spécialité	Cadre d'emplois	Emploi	Grade	Nombre
Sécurité civile	C - Application	Adjoint au chef de centre	Sergent	1
TOTAL				1

Lire :

Spécialité	Cadre d'emplois	Emploi	Grade	Nombre
Sécurité civile	C - Application	Adjoint au chef de centre	Sergent Adjudant	1
TOTAL				1

Article 2. - Les autres dispositions de la délibération n° 2025/18 du 25 mars 2025 restent inchangées.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

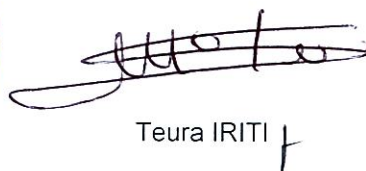
Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le - 2 FEV. 2026

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le - 2 FEV. 2026

Note explicative de synthèse de la délibération n°2026/03 du 29 janvier 2026

**Modifiant la délibération n° 2025/18 du 25 mars 2025 créant un
emploi permanent à temps complet au Centre de Traitement de
l'Alerte de la Ville de Arue**

La délibération n°2025/18 a créé l'emploi d'adjoint au chef de Centre de Traitement de l'Alerte sur le grade de sergent uniquement.

Or, la fonction d'adjoint au chef de centre peut être occupé aussi bien par un agent au grade de sergent que par un agent au grade d'adjudant dans la filière sécurité civile.

Cette délibération ainsi modifiée vient en outre s'harmoniser avec l'organigramme du personnel par grade et cadre d'emploi qui sera également mise en place dans l'EPIS qui devrait voir le jour vers le mois de septembre.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.